

VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT

Règlement numéro 249-2

Règlement modifiant le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

AVIS DE MOTION :	-	résolution	2007-12-301
ADOPTION DU PREMIER PROJET :	-	résolution	2008-06-166
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	résolution	2008-07-179
ENTRÉE EN VIGUEUR :	-		12-07-08

CONSIDÉRANT que le Conseil peut adopter, modifier ou abroger tout règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement no 249 intitulé « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme », afin de prévoir un montant fixe, non remboursable, pour l'étude et la publication des demandes de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 11 décembre 2007.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

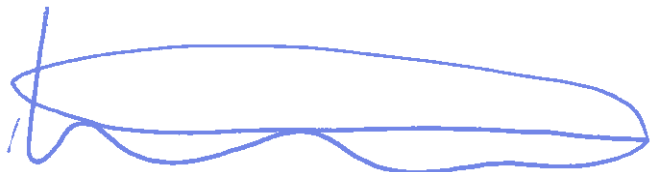
1. Le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, modifié par le Règlement no 249-1, est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 2.3 par le suivant :

« 2.3 Frais exigibles

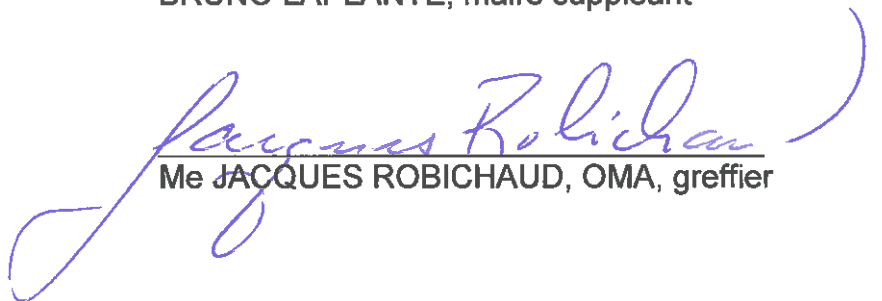
La personne qui demande une dérogation mineure doit, au moment du dépôt de la demande, acquitter la somme forfaitaire de 600 \$ à titre de frais pour l'étude de la demande et la publication de l'avis public.

Cette somme n'est pas remboursable, sauf dans le cas où le conseil municipal n'a pas le pouvoir d'accorder, en totalité, la dérogation mineure demandée. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



BRUNO LAPLANTE, maire suppléant



Me JACQUES ROBICHAUD, OMA, greffier

/lg